



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT LA GESTION ET LE REJET DES EAUX PLUVIALES DU LOTISSEMENT  
"LE CLOS DES MIRABELLIERS" SUR LA COMMUNE DE VARIZE (57220)**

**DOSSIER N° 57-2019-00194**

**LE PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le code général des collectivités territoriales
- VU Le code civil et notamment son article 640
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la Moselle,
- VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle,
- VU l'arrêté DCL n°2018-A-37 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour la compétence générale ;
- VU la décision n°2018-DDT/SG/AJC n°11 en date du 27 décembre 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 juillet 2019, présenté par la société NEXITY FONCIER CONSEIL, enregistré sous le n° 57-2019-00194.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE  
SUIVANT :**

Société NEXITY FONCIER CONSEIL  
ZA du Serroir – BP 24  
54690 LAY SAINT CHRISTOPHE  
Représentée par Mme Ludivine TERROINE-BACUE

concernant : **La gestion et le rejet des eaux pluviales du lotissement "Le Clos des Mirabelliers" situé le long de la route départementale 19C à VARIZE.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Néant

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de **57220 VARIZE**, où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les recours des particuliers et personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public peuvent désormais être déposés par voie dématérialisée via l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr/>.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 04 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE**

**POLICE DE L'EAU**



**VALÉRIE ANTOINE-POTIER**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



## FICHE DESCRIPTIVE

### REJET D'EAUX PLUVIALES du lotissement "Le Clos des Mirabelliers" sur la commune de VARIZE

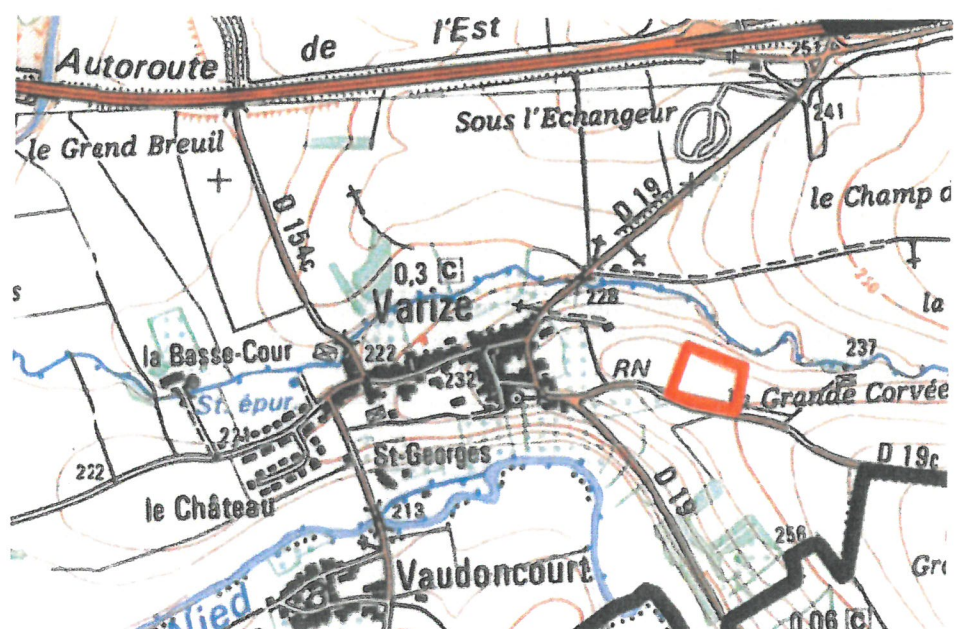
Récépissé de déclaration n° 57-2019-00194

## GENERALITES

**Maître d'ouvrage** (coordonnées complètes) : Société NEXITY FONCIER CONSEIL  
représentée par Mme Ludivine TERROINE-BACUE  
ZA du Serroir – BP 24  
54690 LAY SAINT CHRISTOPHE

Tél : 03 83 37 54 46  
Fax : 03 83 32 76 72  
Mail : lterroine@nexity.fr

### Plan de situation du IOTA



Le projet concerne la viabilisation de 19 parcelles constructibles sur une surface de terrain de 1,36 ha située le long de la route de Brouck (RD 19C). Il n'y a pas de bassin versant extérieur intercepté.

Un réseau d'assainissement séparatif sera créé dans le cadre de l'aménagement.

En compensation à la réalisation du projet et pour éviter une pollution des eaux et une augmentation des débits du fait de l'imperméabilisation des surfaces, il sera créé un réseau de collecte des eaux pluviales pour évacuer une pluie de fréquence centennale et notamment les ouvrages suivants :



- une noue périphérique aux lots 6-7-12 à 19, dimensionnée pour une période de retour décennale et équipée de redans en béton qui permettront le stockage et la surverse dans le compartiment aval ;
- au point bas de cette noue périphérique, les eaux pluviales rejoignent une grande noue de rétention dimensionnée pour une période centennale ;
- une grande noue de stockage de 287 m<sup>3</sup> et de longueur 100 m sous laquelle est créé un massif drainant permettant une infiltration et un stockage supplémentaire de 113 m<sup>3</sup>, soit au total 400 m<sup>3</sup> utile ;
- la grande noue est équipée à sa sortie d'un regard comprenant une vanne de sectionnement pour isoler une éventuelle pollution accidentelle, un voile siphonide pour piéger les hydrocarbures ou autres flottants, un régulateur de débit calé à 5 l/s à l'aide d'une plaque d'ajustage de diamètre 45 mm et une surverse haute ;
- Une canalisation qui transite le débit de fuite jusqu'à la berge en rive gauche du ruisseau de Varize ;

Les eaux usées seront collectées par une canalisation PVC CR8 de Ø 200 mm qui rejoint un poste de refoulement pour être repompées vers le réseau des eaux usées situé dans la route de Brouck, ce réseau est raccordé au réseau unitaire dans l'agglomération de Varize puis les effluents sont acheminés à la station d'épuration de Boulay.

## DONNEES TECHNIQUES

### • Caractéristiques du rejet d'eaux pluviales

Les caractéristiques des ouvrages de rétention des eaux pluviales sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m <sup>3</sup> )	Type de rétention et traitement
1,36	53	5	100	325	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Noue périphérique (dimensionnée sur du décennal)</li> <li>- Noue de rétention de 287 m<sup>3</sup> + massif drainant de 113 m<sup>3</sup>, soit un total de stockage de 400 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- regard en sortie de la grande noue comportant une vanne de sectionnement, une surprofondeur pour décantation, un voile siphonide, une régulation de débit et une surverse ;</li> <li>- raccordement de la noue à la berge du cours d'eau par une canalisation de rejet ;</li> <li>- ruissellement du rejet des EP sur la berge à travers un dispositif de dissipation d'énergie (enrochement) jusqu'au cours d'eau.</li> </ul>

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : Ruisseau de Varize

Nom de la masse d'eau (et code de la masse d'eau) : NIED ALLEMANDE

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront réalisés avant tout autre ouvrage sur le site du lotissement. Les équipements décrits dans le tableau ci-dessus seront opérationnels avant le démarrage de l'imperméabilisation du site.

Un plan de récolement de l'ensemble des ouvrages et le dossier d'intervention ultérieur sur les ouvrages (DIUO) seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès réception des ouvrages.

- Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire assurera à ses frais par lui-même ou par toute structure mandatée par lui, la surveillance, la maintenance et l'entretien des ouvrages principaux et annexes, ainsi que des espaces verts réalisés dans le cadre du dossier de déclaration.

L'entretien sera réalisé autant de fois que nécessaire, et au minimum suivant le calendrier défini au chapitre 16.2 du dossier de déclaration, il consistera en particulier en :

- la maintenance des ouvrages réalisés (canalisations, regards, noues périphérique et de rétention, ouvrages de régulation et de vannage) ;
- l'enlèvement des dépôts de toute nature, les sédiments, les souillures par hydrocarbures ou autres polluants ;
- une vérification régulière du bon état de fonctionnement des dispositifs de fermeture ;

**L'exploitant consignera les opérations d'entretien et les résultats des contrôles effectués dans un registre tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.**

Le maître d'ouvrage s'engage à remédier à tout dysfonctionnement.

#### **NOTA : CHANGEMENT DE PETITIONNAIRE**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau en application de l'article R.214-45 du code de l'environnement.

\*\*\*\*\*

D.D.T. 170  
12 JUL. 2019  
Délégation de  
SARREGUEMINES